



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66202

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur un certain nombre de préoccupations exprimées par le monde combattant. Il lui rappelle ainsi le rétablissement de l'absence de suppression du plafonnement des pensions, le rétablissement intégral de la règle des suffixes et la nécessité de procéder à une révision du rapport constant. Sur ce dernier point, il apparaît en effet que le nouveau système aboutit à une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle obtenue en référence à la méthode précédemment en vigueur. Il lui fait également part de l'inquiétude des organisations représentatives qui demeure concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1o gel des pensions les plus élevées : il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est néanmoins prêt à examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure ; 2o suffixes : l'article 119 de la loi no 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p 100 et cinquante degrés de surpension ; 3o rapport constant : certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel d'indexation des pensions alimentaires d'invalidité issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique) dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche légèrement positive, en raison tant des rappels versés au 1er janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates que de la non-récupération d'un trop-perçu au 1er janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a précisé que, dans ces conditions, il n'était guère favorable à une

nouvelle regle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse ; 4o avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engage depuis dix-huit mois son ministere dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement a Caen des services competents en matiere de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaite que les services departementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre demeurent responsables de la gestion des procedures deconcentrees d'attribution des cartes, a l'echelon desquelles sont prises 95 p 100 des decisions. Enfin, la mise en oeuvre du fonds de solidarite a ete confiee a l'office, qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcee. Pour 1993, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versee a l'Office national progresse de 8,65 p 100 pour s'etablir a plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonte de demanteler l'office.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66202

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 102